

Les impacts potentiels du projet de loi 17



Présentation du 31 octobre
2019
par
Marie-Christine Hon

PROJET DE LOI N° 17



Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.



TAXI

Mars 2019 ...

Le Ministre des transports F. Bonnardel annonce l'intention du gouvernement d'adopter le projet de loi 17 sur l'industrie du taxi

- Dans la province, toute l'industrie du taxi se met en mouvement, grèves, défilés, protestations, etc...face à ce projet de Loi
 - Un mouvement d'inquiétude s'empare des organismes
- Le nouveau projet de loi comporte des **lacunes ou des abrogations** pour les personnes handicapées ou en perte d'autonomie

PROJET DE LOI N° 17



Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.



10 octobre 2019

Le projet de loi 17 a été adopté par le gouvernement Legault malgré le travail des parlementaires de l'opposition

- 2 jours avant le baïllon
- 4 jours avant la fin du Projet pilote d'UBER
- L'étude des 275 articles a été plus que précipitée et leur adoption s'est faite en rafale

PROJET DE LOI N° 17



Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.



Prétexte pour voter précipitamment ce projet de loi :

« Éviter un vide juridique » qu'occasionnerait la fin du
Projet pilote d'UBER prévue le 14 octobre

Or, au Québec, ce « un vide juridique » est très peu pertinent car aucune voiture d'UBER n'effectue les déplacements des usagers du transport adapté en région

Le projet de loi 17 en bref ?



Le projet de loi 17 modifie l'ensemble de la profession des taxis qui est actuellement régie par le Ministère des transports

Abolitions principales :

- Permis des propriétaires et d'intermédiaires
- Agglomérations qui définissaient les différents territoires de desserte, à travers le Québec

Changement majeur :

- Des compagnies privées (principalement américaines pour le moment) vont pouvoir effectuer le transport rémunéré de personnes par automobile (UBER – LIFT...) et devenir fournisseur du gouvernement

Quelques chiffres



- Depuis 20 ans, l'industrie du taxi constitue un partenaire majeur dans l'organisation des services de transport adapté
- Au Québec, elle effectue **70%** des déplacements des personnes handicapées pour aller à l'école, au travail, recourir à leurs soins de santé, visiter leur famille et leurs amis, et s'impliquer dans leur communauté
- soit près de : **6 millions** de déplacements par année
- Il est recensé 800 000 personnes handicapées au Québec
- 122 000 de ces personnes sont des usagers du transport adapté

TAXI

LE PROJET DE LOI 17 GARANTIRA-T-IL



UN SERVICE ÉQUIVALENT
AUX PERSONNES HANDICAPÉES?

Crédit Kéroul

Charte des droits et libertés de la personne

chapitre C-12 (extraits)



- CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
- Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;
- Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;
- Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État;
- Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;
- Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Charte des droits et libertés de la personne

chapitre C-12 (extraits)



- **15.** Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.
- **48.** Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.
- **74.** Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.
- La plainte doit être faite par écrit.
- La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

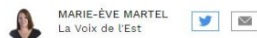
Action de la DHGR



- Les inquiétudes partagées par notre organisme nous ont amenés à une rencontre le lundi 2 avril, avec Elvis Redzepagic, patron de Taxi 3000 de Granby, la présidente de l'AQDR Pauline Robert, la présidente de la DHGR Alyson Bousquet et notre membre volontaire pour la cause, Josiane Carrier.



— 2 avril 2019 / Mis à jour le 1er avril 2019 à 23h09
Industrie du taxi et transport adapté: les plus vulnérables sont inquiets



MARIE-ÈVE MARTEL
La Voix de l'Est



Il n'y a pas que les travailleurs de l'industrie du taxi qui s'inquiètent des conséquences du projet de loi 17, qui revoit de fond en comble la manière d'offrir des services de transport rémunérés. La Dynamique des Handicapés Granby et région (DHGR) mène une charge contre le texte de loi, craignant que la clientèle des plus vulnérables ne soit pénalisée par la déréglementation du secteur.

Réactions diverses dans la province



- ARUTAQ (Mémoire, commissions parlementaires, articles de presse...)
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse (Mémoire et travaux avec le gouvernement)
- Kéroul (Mémoire, rencontres interministérielles...)
- Organismes du transport adapté (Ruta Montréal, St-Jean-sur-Richelieu, MRC de la Rivière-du-Nord, RUTAC de Saguenay, ALTA, RMUTA, ROPHM)
- Organismes de personnes handicapées et/ou de défense collective des droits (AQDR, COPHAN, DHGR, EX AEQUO, OPHQ (Mémoire)...
- Opposition parlementaire
- Et de nombreuses autres interventions de divers horizons

Avant l'adoption du Projet de loi 17



TAXIS : quelques éléments importants en vigueur

- Une formation continue est obligatoire tous les 5 ans pour les conducteurs de taxi
- Formation sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations (Obligatoire)
- Tarifcation : (Jusqu'au 3 octobre) : un seul tarif en vigueur, calculé et prédéterminé par la Commission des transports dans la Province
- Vérification des antécédents judiciaires des chauffeurs de taxi des cinq dernières années, casier judiciaire vierge exigé.
- Contrôle technique obligatoire des véhicules : examen annuel obligatoire.
- Disponibilité des taxis : 24/24 selon les endroits, à votre porte et partout dans la Province.

PERSONNES HANDICAPÉES :

Formation sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations (Obligatoire)

Ministère des Transports

Tous les chauffeurs de taxi qui résident au Québec doivent suivre une formation de 7 heures sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations.

Cette formation obligatoire vise à améliorer la qualité des services aux usagers du taxi ayant des limitations dans leurs déplacements. La formation fournit au chauffeur de taxi des outils qui lui permettent d'agir adéquatement en différentes circonstances.

Elle leur permet aussi d'assurer un service qui répond aux besoins réels des clients ayant des limitations.

Adoption de la Loi 17: changements



- **Article 1** : L'amendement indique l'obligation de « favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée.. » ;
- **Article 3.1** : L'amendement précise ce qu'est une automobile adaptée. Le contenu de cet article est **inférieur** à ce que existait déjà, puisque l'aménagement permettait à au moins 2 personnes en fauteuil roulant d'y prendre place.
 - **IMPACTS POTENTIELS : DEVOIR VOYAGER DANS 2 VÉHICULES DIFFÉRENTS**
- **Article 9** : L'amendement **ne ramène pas l'obligation** (qui a été évacuée du projet de loi) **de l'exigence de la Classe 4C pour tout chauffeur**. Elle s'assurait, entre autres, des vérifications de son état de santé (test visuel, bilan de santé) ; cet article a été modifié de manière à exiger du chauffeur de compléter une formation portant sur la sécurité du transport des personnes handicapées. Le Règlement précisera le nombre d'heures de formation et le contenu. La mise en place est encore à faire.
 - **IMPACTS POTENTIELS : AUCUNE INFORMATION SUR LA SANTÉ DU CHAUFFEUR – LA SÉCURITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES TRANSPORTÉES EST INCONNUE**

Adoption de la Loi 17: changements



• **À l'article 90.1** L'amendement (qui est un ajout au projet de loi) modifie la tarification qui devient très difficile à cerner. Mais une phrase est frappante dans son contenu : « le prix d'une course ainsi calculé ne peut excéder le prix obtenu en appliquant l'un des tarifs déterminé **par le ministre parmi ceux fixés par la Commission** ». Il s'agit d'un changement important, alors que jusqu'au jeudi 3 octobre, un seul tarif était en vigueur (au taximètre) fixé par la Commission des transports, et que le ministre n'avait pas le pouvoir de déterminer et de désigner l'application du prix d'une course et, qui plus est, de prévoir toute autre situation par règlement !!

- **IMPACTS POTENTIELS : UNE TARIFICATION PLUS CHÈRE, DÉSORDONNÉE ET VARIABLE EST À CRAINDRE**

• **Article 97** : Au 2^e alinéa de l'amendement en référence à une « automobile », l'expression accessible aux personnes handicapées » a été remplacée par « adaptée ». (idem à l'article 98)

- **IMPACTS POTENTIELS : UNE VOITURE ADAPTÉE PEUT NE PAS ÊTRE ACCESSIBLE À TOUTES LES PERSONNES HANDICAPÉES SELON LE TYPE DE HANDICAP OU DE FAUTEUIL ROULANT**

Adoption de la Loi 17: changements



- **À l'article 138** : L'amendement (qui se rapporte à un éventuel Règlement) : le ministre a enlevé le contenu du 3^e alinéa du projet de loi qui lui permettait d'établir l'assurance d'un transport qui réponde à un besoin particulier de toute clientèle, notamment les personnes handicapées.
- **IMPACTS POTENTIELS : AUCUNE GARANTIE QUE LE TRANSPORT RÉPONDE AUX BESOINS DE TOUTE LA CLIENTÈLE, DONT LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Les Articles **147.1** à **147.5** ont été ajoutés lors des amendements : Cette section est intitulée « TRANSPORT PAR AUTOMOBILE ADAPTÉE ».

- **IMPACTS POTENTIELS : L'expression « délai raisonnable » a fait l'objet de plusieurs combats dans les dernières années, le délai raisonnable se transformant souvent en « temps d'attente déraisonnable » ou en « refus de service ».**

147.2, concerne la formation des chauffeurs, et le **147.3** vient l'occulter. Le **147.5** relance les craintes concernant l'accessibilité à des services de transport adapté, pour toutes les personnes handicapées du Québec.

Avant le 10 octobre : TAXIS versus UBER



Taxis

- Permis de Classe C obligatoire pour tout chauffeur
- Zéro Alcool obligatoire
- Passage d'un examen médical et un test visuel : 6 mois avant d'avoir 45, 55, 60 et 65 ans, tous les 2 ans par la suite.....
- Une formation continue est obligatoire tous les 5 ans pour les conducteurs de taxi
- Formation sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations (Obligatoire) Ministère des Transports
- Vérification des antécédents judiciaires des chauffeurs de taxi des cinq dernières années, casier judiciaire vierge exigé
- Contrôle technique obligatoire des véhicules : examen annuel obligatoire
- Disponibilité des taxis : 24/24 selon les endroits, à votre porte et partout dans la Province mais avec des zones de dessertes prévues par le ministère

UBER

- Permis de classe C - Vérification du dossier de permis à la SAAQ
- Une formation UBER de 8 modules incluant l'accessibilité et le transport des personnes handicapées
- Tarif établi par UBER, un estimateur de prix **variable** est disponible pour certaines villes
- Vérification des antécédents judiciaires : casier judiciaire vierge exigé.
- Contrôle des véhicules : Une seule inspection à l'inscription avec UBER.
- Obligation d'avoir un téléphone intelligent pour commander les courses via leur application.
- Disponibilité : 19 villes au Canada - 3 au Québec (Gatineau, Montréal, Ville de Québec)

ET À GRANBY ?



- Les utilisateurs en région et à Granby vont continuer de bénéficier des services de taxi puisqu'UBER n'est pas présent dans notre secteur.
- Le projet de loi 17 devrait abolir les dessertes donc un taxi pourra sortir de son secteur actuel pour aller n'importe où, en théorie.
- Cependant, il faudra surveiller la flotte de taxis existante, puisque certains propriétaires ou intermédiaires pourraient cesser leur activité en raison de la perte financière subie par leur entreprise suite à l'abolition des permis.
- Enfin, il est à craindre que la firme Taxi 3000 n'investira pas tel que prévu dans des véhicules adaptés du moins pour le moment.